

# Loi n° 60-315 du 21 septembre 1960

Relative aux associations — République de Côte d'Ivoire

**Type :** Loi nationale ivoirienne **Date :** 21 septembre 1960 **Statut :** Partiellement remplacée par l'Ordonnance 2024-368 **Source :** juriafrica.com / natlex.ilo.org

## Contexte historique

La loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations est adoptée le jour même de l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Elle s'inspire directement de la loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont elle reprend les principaux mécanismes en les adaptant au contexte ivoirien.

Ce texte a constitué pendant plus de 60 ans la pierre angulaire du droit associatif ivoirien, avant d'être partiellement remplacé par l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024.

## Articles principaux

### Article 1 — Définition de l'association

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

### Article 2 — Liberté de constitution

Les associations de personnes peuvent se constituer librement sans autorisation ni déclaration préalable. Elles peuvent prendre deux formes : les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique.

### Article 3 — Conditions pour les dirigeants

« Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de l'administration ou de la direction doivent jouir des droits de citoyens de Côte d'Ivoire et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni des condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle. »

## Article 4 — Associations prohibées

Sont prohibées et nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause illicite, contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité territoriale nationale ou à la forme républicaine du gouvernement, ou seraient de nature à compromettre la sécurité publique ou à provoquer la haine ethnique.

## Associations déclarées — Procédure et effets

---

La déclaration préalable permet à l'association d'acquérir la personnalité juridique et l'autonomie patrimoniale. La procédure est la suivante :

1. Rédaction des statuts (objet, siège, organes, ressources)
2. Dépôt d'un dossier à la Préfecture ou Sous-Préfecture du siège de l'association
3. Obtention d'un récépissé de déclaration
4. Publication au Journal Officiel (pour les associations reconnues d'utilité publique)

Les associations régulièrement déclarées ont la capacité juridique : elles peuvent ester en justice, recevoir des dons et legs, posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

## Obligations des associations déclarées

---

- Déclaration de toute modification statutaire (changement de dirigeants, de siège, de dénomination) dans les 3 mois
- Tenue d'une comptabilité régulière — depuis le 1er janvier 2024 : conformément au SYCEBNL
- Publication des ressources reçues de l'État ou des collectivités publiques dans le rapport annuel
- Conservation des pièces comptables pendant 10 ans

## Dissolution

---

La dissolution peut être :

- **Volontaire** : décision des membres prise en assemblée générale extraordinaire selon les modalités statutaires
- **Statutaire** : arrivée du terme ou réalisation de l'objet
- **Judiciaire** : prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé
- **Administrative** : prononcée par l'autorité publique en cas de non-respect des lois ou menace à l'ordre public

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut, décision de l'assemblée générale, dans la limite autorisée par la loi.

## Statut juridique actuel

---

**Important :** La loi n° 60-315 de 1960 a été partiellement abrogée et remplacée par l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile, qui constitue désormais le cadre légal de référence pour les associations, ONG et fondations en Côte d'Ivoire.